REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : VAF/ABV - N°981/2026

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8ème partie,
Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,
Vu la délibération n°51 en date du 05 juin 2026,
Vu l'arrêté n°449 du 28 avril 2026,

Vu la demande en date du 18 octobre 2026, par laquelle la société **MAISON CB,** représentée par Monsieur **BARCACI Gérart,** située n°492, Impasse du Clos de Régalette à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), **(numéro de SIRET : 898 536 479 00014),** sollicite une autorisation pour stationner un véhicule pour effectuer des livraisons de matériaux, pour le compte de la SCI ED.

Considérant que ce déménagement nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société **MAISON CB,** est autorisée à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, **du lundi 02 novembre 2026 au mardi 02 mars 2027, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, au droit du :**

- **Pré de Foire**

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.

ARTICLE 3 : La pétitionnaire s'acquittera de la somme de **(40,00 € x 68 jours x 1 véhicule).**
Soit un total de **2720,00 €** au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas pour les mercredis jour de marché hebdomadaire.

ARTICLE 5 - Balisage et sécurisation de la zone de chantier

L'entreprise titulaire de l'autorisation est tenue de mettre en place, avant le commencement des travaux, un balisage adapté permettant de délimiter et de sécuriser l'emprise du chantier.

Elle devra notamment procéder à la mise en place, chaque soir, d'un balisage approprié ainsi que de GBA lestés de sable afin d'empêcher toute circulation de véhicules sur la voie piétonne.

Le balisage et les dispositifs de protection devront être maintenus en bon état de fonctionnement et de visibilité pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6 - Signalisation piétonne

L'entreprise devra mettre en place une signalisation piétonne adaptée, notamment au moyen de barrières de type Héras contreventées ou de tout dispositif équivalent permettant de délimiter les zones de travaux et d'assurer la sécurité des piétons.

Les cheminements piétons devront être clairement identifiés, sécurisés et maintenus.

ARTICLE 7 - Gestion de la circulation lors des manœuvres des véhicules de chantier

Lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, notamment lors des entrées et sorties de camions sur le domaine public, l'entreprise devra assurer la sécurité de la circulation.

À cet effet, elle devra mobiliser un personnel compétent chargé de guider les manœuvres et, si nécessaire, de réguler temporairement la circulation afin de prévenir tout risque de collision ou d'accident.

Les manœuvres devront être réalisées sans compromettre la sécurité des usagers, des piétons et des riverains.

ARTICLE 8 - Constat de l'état de la voirie

L'entreprise devra faire procéder, au plus tard à la fin de la semaine suivant le début de son intervention, à un constat contradictoire de l'état de la voirie et équipements urbains.

Ce constat devra permettre de relever l'état initial ou l'état constaté de la chaussée et de ses abords, notamment les éventuelles dégradations, déformations ou désordres susceptibles d'être liés aux travaux ou au passage des véhicules de chantier.

Le constat sera réalisé en présence d'un représentant de la commune et de l'entreprise, dans la mesure du possible, et donnera lieu à un compte rendu écrit accompagné de photographies datées.

L'entreprise demeurera responsable des dégradations imputables à ses installations ou à la circulation de ses véhicules et engins sur le domaine public, dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par le présent arrêté.

ARTICLE 9 - Responsabilité et maintien des dispositifs de sécurité

L'entreprise est responsable de la mise en place, de l'entretient, du contrôle et du maintien en conformité de la signalisation temporaire, du balisage et des dispositifs de protection nécessaires à la sécurité du chantier pendant toute la durée de son intervention.

Elle devra remédier sans délai à toute insuffisance ou dégradation constatée affectant ces dispositifs.

La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise du respect des dispositions réglementaires applicables aux travaux exécutés sur le domaine public routier, notamment en matière de signalisation temporaire et de sécurité des usagers.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

ARTICLE 11 : Le stationnement du véhicule de la société **MAISON CB** ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, d'urgence et de secours ; et devra être déplacé à la demande.

ARTICLE 12 : Durant cette période, aucun autre stationnement que celui du véhicule de la société **MAISON CB,** ne sera autorisé.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8ème partie.

ARTICLE 13 : La société **MAISON CB,** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté.

Le demandeur devra envoyer une photo justifiant l'affichage de l'arrêté 48h avant le début du stationnement à l'adresse mail de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (policemunicipale@st-maximin.fr), de sorte à ce qu'elle puisse procéder au retrait des véhicules gênants aux dates de l'arrêté.

ARTICLE 15 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux mesures de police prises par l'autorité municipale et expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'article R.644-2-1 du Code pénal, relatif à la violation des arrêtés de police du maire.

Ces infractions sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, pouvant atteindre 750 euros.

En outre, en cas d'autorisation d'occupation du domaine public ou de voirie, l'administration pourra procéder au retrait de l'autorisation, notamment en cas :

- **de non-respect des conditions techniques ou des périodes d'occupation,**
- **de gêne à la libre circulation sur la voie publique,**
- **de dépôt non autorisé de matériaux, objets ou déchets entravant la sûreté ou la liberté de passage,**
- **ou pour motif d'intérêt général.**

Les agents habilités de la police municipale sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 17 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 18 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 26 octobre 2026
Patrick LABROT
1er Adjoint
Délégué aux travaux de proximité et entretien